

Contrat d'engagement d'artiste

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20220922-2022CON575-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

ENTRE les soussignés :

Loire Forez agglomération

17 bd de la Préfecture CS 30211 42605 Montbrison Cedex

Représentée par sa vice-présidente en charge de la culture, Madame Evelyne CHOUVIER, habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°2 du 12 juillet 2022, et suivant l'arrêté de délégation n°2020ARR00441 en date du 20 juillet 2020.

Ci-après dénommé « **l'employeur** », d'une part,

ET

GARDE Julien

Lapeyre 1130 route de Bessières

31660 BUZET-SUR-TARN

Ci-après dénommé « **l'artiste** », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'employeur engage le musicologue enseignant-chercheur à l'université de Toulouse-Jean-Jaurès, qui accepte, aux conditions suivantes :

1) interventions sur toute la durée du **Festival Baroque en Forez 2022** du 30 septembre au 9 octobre

2) Montant total alloué par l'employeur pour les représentations :

Salaire brut de l'artiste : **1500** euros payables à **Julien GARDE**

3) Voyages (à la charge de l'employeur) : **Néant**

Excédents de bagages : **néant**

Le rapatriement sera de plein droit à la charge de l'employeur même au cas où, pour force majeure dûment constatée et reconnue conjointement par les autorités compétentes et l'artiste, les représentations devraient être annulées.

4) Défraiement(s) éventuel(s) : les frais de déplacement pourront être remboursés sur transmission d'un état de frais. Les frais de repas pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif et dans la limite forfaitaire de 17.50 € par repas.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

5) Les taxes, impôts, charges sociales, retraite complémentaire, droits d'auteurs, afférents au spectacle, sont exclusivement à la charge de l'employeur. L'attestation mensuelle d'emploi adressée par le GUSO au salarié se substitue à la remise d'un bulletin de paie. Les artistes sont redevables de la part salariale des charges sociales, retraite complémentaire et de leurs impôts personnels, sauf stipulations contraires, et ce pour les contrats exécutés à l'étranger.

6) L'employeur fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations administratives, en temps opportun : demandes de visas, permis de travail, frais de visas et toutes formalités nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat. De son côté, l'artiste s'engage, lorsqu'il sera requis par l'employeur, à présenter sa demande de visas et, le cas échéant, à avoir son titre de voyage et ses certificats de vaccinations en cours de validité.

Le refus par les autorités compétentes de délivrer les visas ou les permis de travail dégage l'employeur de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisation se doit de prévoir une salle couverte de repli, le salaire total restant dû à l'artiste que la manifestation ait lieu ou non.

7) Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail.

8) Le spectacle présenté par l'artiste devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur ou à la correspondance intervenue entre l'employeur et l'artiste ou son agent. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable de l'employeur.

9) L'artiste s'engage à participer gratuitement à une répétition ou à une visite du lieu de représentation avant la date fixée pour celle-ci, l'employeur étant tenu de lui donner tous les moyens d'assurer cette répétition.

10) L'artiste devra être présent aux jours, heures et lieux de répétitions si celles-ci sont prévues.

11) En cas d'annulation, liée au contexte sanitaire (confinement, interdiction de certaines manifestations...) en raison de la Covid-19, un report sera envisagé dans

l'année civile, si le report est impossible, l'employeur s'engage à rémunérer l'artiste pour le travail en amont (répétitions) à hauteur de 40 % du montant du cachet initial Guso,

12) Clause Covid, application des règles sanitaires en vigueur lors de la manifestation.

13) En cas de maladie, l'artiste devra prévenir l'employeur qui se réserve le droit de le faire contre-visiter par le médecin de son choix. L'artiste ne percevra son salaire que pour le nombre de représentations exécutées.

14) Hormis le cas sus-précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie un dédommagement dans les conditions fixées par les articles L.1243-1 à L.1243-4 du Code du travail.

15) L'artiste est subordonné au co-contractant. Par conséquent, il se conformera à ses indications ou à celles de ses chefs de service dûment désignés, dans la mesure où elles ne seront pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux clauses du présent contrat.

16) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat signé par l'un des contractants, devra être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception par le second contractant dans les jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi.

17) Le défaut de paiement par l'employeur du salaire de l'artiste selon le mode prévu à l'article 6, entraîne la rupture du contrat. Dans ce cas, l'artiste reprendra sa liberté sans préjudice de ses droits prévus à l'article 18.

18) L'artiste ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans accord préalable écrit. L'exploitation et les droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée avec les sociétés SPEDIDAM ou ADAMI.

19) En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent.

20) CLAUSES PUBLICITAIRES
NEANT

21) CONDITIONS PARTICULIERES
NEANT

Signé à Montbrison le

L'ARTISTE,

Julien GARDE



L'EMPLOYEUR,

Par délégation du Président,

La Vice-présidente en charge de la culture,

Evelyne CHOUVIER